

JOURNAL



OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 1er septembre 2005

GOVERNEMENT

Ministère des Mines

Arrêté ministériel n° 031/CAB.MIN/MINES/01/05 du 02 mars 2005 portant autorisation de traitement de l'hétérogénite dans la Province du Katanga au profit de la société Congo Loyal Will Mining « CLWM »

Le Ministre des Mines,

Vu la Constitution de la Transition du 04 avril 2003, spécialement en ses articles 91 et 94, alinéa 1^{er} ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, spécialement en son article 81 à 83 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement minier ;

Vu, tel que modifié à ce jour, le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 175/CAB.MINES-HYDRO/01/2003 du 19 mai 2003 portant réglementation sur l'entité de traitement ou de transformation des substances minérales ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 217/CAB.MINES-HYDRO/01/2003 du 19 juin 2003 portant réglementation de l'exploitation et de la commercialisation de l'hétérogénite de production artisanale, spécialement en ses articles 18 et 19 ;

Vu la demande n° MT/CL/001/2005 de la Société Congo Loyal Will Mining sprl datée du 04 mars 2005, ainsi que les pièces jointes à cette demande ;

Sur avis favorables de la Direction des Mines ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La Société Congo Loyal Will Mining sprl est autorisée à acheter et à traiter l'hétérogénite de production artisanale dans la Province du Katanga pour une période d'une année, prenant cours à dater du jour de la signature du présent Arrêté..

Article 2 :

La Société Congo Loyal Will Mining sprl peut conclure des contrats de vente de concentrés issus du traitement ou de la transformation de l'hétérogénite avec les partenaires de son choix tant sur le territoire national qu'à l'étranger. Toutefois, l'exportation dudit concentré ou de l'hétérogénite est soumise à l'autorisation du Ministre ayant les Mines dans ses attributions.

Article 3 :

La Société Congo Loyal Will Mining sprl est tenue d'acheter l'hétérogénite uniquement auprès des personnes physiques de nationalité congolaise ou auprès des personnes de droit congolais, détenant une autorisation d'achat et/ou de vente locale de l'hétérogénite.

Article 4 :

La Société Congo Loyal Will Mining sprl est tenue de transmettre mensuellement, à la Division provinciale des Mines et à la Direction des Mines les données sur les quantités de l'hétérogénite achetées, traitées ou en stock, ainsi que la composition chimique en métaux valorisables établies sur base des analyses effectuées par des laboratoires agréés.

Article 5 :

Sans préjudice des poursuites judiciaires et/ou des sanctions prévues au Code minier, toute contravention à la réglementation de l'exploitation artisanale de l'hétérogénite et/ou le non-paiement de la redevance annuelle telle que fixée par l'Arrêté Interministériel des Ministres ayant les Finances et les Mines dans leurs attributions seront, selon le cas, sanctionnés par le retrait de la présente autorisation.

Article 6 :

Le Secrétaire général des Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 22 mars 2005

Ingele Ifoto